



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



20111125

Déposé / Reçu le

17 SEP. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0413 174 171

Nom

(en entier) : SODIBEL

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Avenue Louise 205-207 boîte 4 à 1050 Bruxelles

Objet de l'acte : Modification de la dénomination de la société-Modification de l'objet de la société-Création de quatre classes d'actions A, B, C et D-Modalités d'aliénation des actions-Composition du conseil d'administration et pouvoirs des administrateurs-Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations-Adoption de nouveaux statuts-Pouvoirs

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « SODIBEL », ayant son siège à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 205-207 boîte 4, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0413.174.171, reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le quatre août deux mil vingt, enregistré au bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 3, le dix-sept août suivant, volume 0, folio 0, case 16833, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution - Modification de la dénomination de la société

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société en « SODIBEL GROUP ».

Les comparants reconnaissent savoir que la dénomination de la société doit être différente de celle de toute autre personne morale et ils déclarent avoir pris connaissance des prescrits de l'article 2:3 du Code des sociétés et des associations.

Deuxième résolution - Modification de l'objet de la société

a) Rapport de l'organe d'administration

L'assemblée prend connaissance du rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 7:154 du Code des sociétés et des associations, justifiant la raison de la modification de l'objet de la société.

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture dudit rapport, les actionnaires reconnaissant en avoir reçu un exemplaire et en avoir pris connaissance.

b) Modification de l'objet

Afin d'adapter l'objet à l'élargissement des activités de la société, l'assemblée décide de remplacer l'objet par un nouveau texte, comme suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation, ce qui est prévu ci-après :

La société peut réaliser toutes opérations d'importation, d'exportation, d'achat, de vente, de location, de réparation, de distribution, de publicité, d'exploitation de brevets et d'une manière générale toutes opérations commerciales et civiles ayant trait, sans que cette liste ne soit exhaustive, aux textiles, cadeaux publicitaires, accessoires automobiles, produits alimentaires, produits chimiques, articles de bagagerie, jeux/jouets, électroménagers, piles, literies, deux-roues et accessoires deux-roues, accessoires de téléphone, montres, fer, métaux, charbons et tous leurs dérivés.

Elle peut constituer, développer, promouvoir et gérer un patrimoine immobilier, et réaliser toute opération immobilière et foncière quelconque, y compris celles se rapportant à tous droits réels immobiliers comme, entre autres, l'emphytéose, la superficie ou encore le leasing immobilier, le tout dans son acceptation la plus large. La société peut mettre gratuitement des biens immobiliers à disposition de ses administrateurs et leur famille en tant que rémunération des prestations fournies à la société.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/09/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle peut hypothéquer ses immeubles et mettre en gage tous ses autres biens y compris son fonds de commerce.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet ».

Troisième résolution - Création de quatre classes d'actions A, B, C et D

a) Rapport

À l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 7:155 du Code des sociétés et des associations exposant la proposition de création de quatre classes d'actions A, B, C et D.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

L'assemblée générale approuve ce rapport à l'unanimité et confirme pour autant que de besoin qu'aucune données financières et comptables ne sous-tendent le rapport du conseil d'administration, de sorte qu'un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par le conseil d'administration ne doit pas établir de rapport dans le cadre de la création de quatre classes d'actions A, B, C et D.

b) Création de quatre classes d'actions

L'assemblée décide de création de quatre classes d'actions A, B, C et D, étant entendu que :

- les actions détenues par la société à responsabilité limitée « SA. BABA » ou toute autre personne à laquelle des actions de classe A auront été valablement cédées appartiennent à la classe A;
- les actions détenues par la société à responsabilité limitée « SALOMA » ou toute autre personne à laquelle des actions de classe B auront été valablement cédées appartiennent à la classe B;
- les actions détenues par la société à responsabilité limitée « SILEV » ou toute autre personne à laquelle des actions de classe C auront été valablement cédées appartiennent à la classe C;
- les actions détenues par la société à responsabilité limitée « ICONIQ » ou toute autre personne à laquelle des actions de classe D auront été valablement cédées appartiennent à la classe D.

Les droits et obligations des classes d'actions sont mentionnés dans une convention d'actionnaires (la « Convention ») et dans les statuts de la société.

Quatrième résolution - Modalités d'aliénation des actions

Conformément à la convention d'actionnaires, l'assemblée décide de prévoir dans les statuts diverses modalités relatives à l'aliénation des actions, à savoir une clause de standstill, un droit de préemption, une clause de sortie conjointe (droit de suite) et une clause de sortie forcée.

Cinquième résolution - Composition du conseil d'administration et pouvoirs des administrateurs

Conformément à la convention d'actionnaires, l'assemblée décide de prévoir dans les statuts que la société sera administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres, désignés par l'assemblée générale comme suit :

- un administrateur sera désigné sur proposition des Actionnaires A (« l'Administrateur A »);
- un administrateur sera désigné sur proposition des Actionnaires B (« l'Administrateur B »);
- un administrateur sera désigné sur proposition des Actionnaires C (« l'Administrateur C »);
- un administrateur sera désigné sur proposition des Actionnaires D (« l'Administrateur D »).

Sauf les exceptions prévues ci-après, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. Toutefois, chaque administrateur disposera d'un pouvoir de décision individuel pour tout acte ou décision qui ne représente pas un impact financier pour la Société de plus de cinquante mille euros (50.000,00 €). Chaque administrateur disposera en outre d'un pouvoir de décision individuel pour tout acte ou décision relatif(ve) à l'acquisition de marchandises habituelles qui ne représente pas un impact financier pour la Société de plus de cent mille euros (100.000,00 €). L'acquisition de marchandises habituelles pour un montant qui excède cent mille euros (100.000,00 €) nécessitera une décision conjointe prise par un administrateur et un administrateur-délégué de la Société.

Par marchandises habituelles on entend celles acquises dans le cours normal des activités de la Société telles qu'elles existent à la date de la signature de la Convention.

Par ailleurs, les statuts détermineront les décisions se rapportant à la société qui requièrent un vote favorable pris à la majorité des deux tiers des administrateurs.

Sixième résolution - Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Septième résolution - Adoption de nouveaux statuts

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

EXTRAIT DES STATUTS

Forme - dénomination

La société a adopté la forme légale de société anonyme, en abrégé SA.

Elle est dénommée « SODIBEL GROUP ».

Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision du conseil d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, le conseil d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision du conseil d'administration.

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation, ce qui est prévu ci-après :

La société peut réaliser toutes opérations d'importation, d'exportation, d'achat, de vente, de location, de réparation, de distribution, de publicité, d'exploitation de brevets et d'une manière générale toutes opérations commerciales et civiles ayant trait, sans que cette liste ne soit exhaustive, aux textiles, cadeaux publicitaires, accessoires automobiles, produits alimentaires, produits chimiques, articles de bagagerie, jeux/jouets, électroménagers, piles, literies, deux-roues et accessoires deux-roues, accessoires de téléphone, montres, fer, métaux, charbons et tous leurs dérivés.

Elle peut constituer, développer, promouvoir et gérer un patrimoine immobilier, et réaliser toute opération immobilière et foncière quelconque, y compris celles se rapportant à tous droits réels immobiliers comme, entre autres, l'emphytéose, la superficie ou encore le leasing immobilier, le tout dans son acceptation la plus large. La société peut mettre gratuitement des biens immobiliers à disposition de ses administrateurs et leur famille en tant que rémunération des prestations fournies à la société.

Elle peut hypothéquer ses immeubles et mettre en gage tous ses autres biens y compris son fonds de commerce.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

Capital

Le capital est fixé à la somme d'un million d'euros (1.000.000,00 €), représenté par quarante mille (40.000) actions, sans désignation de valeur nominale, réparties en classes A, B, C et D, représentant chacune un/quarante millième (1/40.000ème) du capital.

Les droits et obligations des quatre classes d'actions sont mentionnés dans une convention d'actionnaires (la « Convention ») et dans les statuts.

Les actions sont nominatives ou dématérialisées, au choix de l'actionnaire.

Répartition bénéficiaire

Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix sur proposition du conseil d'administration et dans les limites fixées par la loi.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer (« test de l'actif net »).

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

À défaut, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins des administrateurs en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés et associations.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et se clôture le trente juin de l'année suivante.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième lundi du mois d'octobre à onze heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer la société à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation de leur volonté de participer à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, dans le même délai que pour les actions nominatives, déposer au siège de la société une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites à leur nom dans ses comptes, pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement, et ce pour autant qu'ils aient effectué les formalités que ceux-ci doivent accomplir pour être admis à l'assemblée générale.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

Désignation des personnes autorisées à gérer et leurs pouvoirs

La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres désignés par l'assemblée générale comme suit :

- un administrateur sera désigné sur proposition des actionnaires titulaires des actions de classe A (« l'Administrateur A »);
- un administrateur sera désigné sur proposition des actionnaires titulaires des actions de classe B (« l'Administrateur B »);
- un administrateur sera désigné sur proposition des actionnaires titulaires des actions de classe C (« l'Administrateur C »);
- un administrateur sera désigné sur proposition des actionnaires titulaires des actions classe D (« l'Administrateur D »).

Lorsqu'une personne morale assume un mandat d'administrateur, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son

nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein du conseil d'administration ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification au conseil d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si les trois-quarts au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en ses lieu et place.

Sauf les exceptions prévues ci-après, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. Toutefois, chaque administrateur disposera d'un pouvoir de décision individuel pour tout acte ou décision qui ne représente pas un impact financier pour la Société de plus de cinquante mille euros (50.000,00 €). Chaque administrateur disposera en outre d'un pouvoir de décision individuel pour tout acte ou décision relatif(ve) à l'acquisition de marchandises habituelles qui ne représente pas un impact financier pour la Société de plus de cent mille euros (100.000,00 €). L'acquisition de marchandises habituelles pour un montant qui excède 100.000,00 € nécessitera une décision conjointe prise par un administrateur et un administrateur-délégué de la Société.

Par marchandises habituelles on entend celles acquises dans le cours normal des activités de la Société telles qu'elles existent à la date de la signature de la Convention.

Sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa 3 du présent article, les décisions suivantes requièrent un vote favorable pris à la majorité des deux tiers des administrateurs :

- toute vente ou transmission, de quelque façon que ce soit, de la Société, d'une partie substantielle du fonds de commerce de la Société d'une « Business unit » de celle-ci, tout démarrage ou arrêt, quel qu'il soit, d'activités substantielles de la Société;
- toute désignation, démission, modification substantielle de la rémunération, directe ou indirecte, d'un Administrateur ou d'une Personne Clef (ou une société de management dont elle détient le contrôle) liée à la Société par une convention de prestation de services;
- l'approbation du plan annuel, du budget annuel, incluant le budget des investissements et le plan pluriannuel de la Société;
- toute proposition de fusion ou de dissolution de la Société;
- la mise en place d'un plan d'options sur Actions de la Société;
- l'acquisition ou la cession d'actifs, ou de fonds de commerce, l'investissement ou le désinvestissement par la Société pour une valeur supérieure à cinquante mille euros (50.000 €);
- tout investissement prévu s'écartant de plus de 10% du budget de la Société consacré à cet investissement;
- toute convention dont la durée excède un an et/ou dont la valeur excède 1 % du chiffre d'affaires de la Société prévu au budget, ainsi que toute convention présentant un intérêt stratégique pour le fonctionnement ou la survie de la Société;
- tout rachat d'une autre entreprise, d'un fonds de commerce ou d'une branche d'activité;
- toute décision concernant la prise d'un crédit, hypothécaire ou autre, pour un montant de plus de cinquante mille euros (50.000,00 €);
- l'octroi d'un prêt sous quelque forme que ce soit (incluant les avances en compte-courant);
- la conclusion, la modification ou la résiliation par la Société de tous contrats ou accords portant sur un montant supérieur à cinquante mille euros (50.000 €) et/ou engageant la Société pour une durée supérieure à 12 mois;
- la conclusion, la résiliation, le remboursement anticipé ou la modification par la Société de tout emprunt, ligne de crédit, hypothécaire ou non, engagement financier (crédit-bail, location financière, etc.) ou toute autre mode de financement d'un montant supérieur à cinquante mille euros (50.000 €), ainsi que l'octroi par la Société de tout gage, nantissement, hypothèque, caution et/ou de toute autre Sûreté et/ou de toute promesse de Sûreté et/ou de toute garantie pour un montant supérieur à cinquante mille euros (50.000 €);
- la constitution d'une filiale, l'ouverture d'une succursale ou la prise de participation dans une autre entreprise;
- l'ouverture ou la conduite de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale par la Société et/ou la conclusion de toute transaction par la Société dont les prétentions seraient supérieures à un montant de cinquante mille euros (50.000 €);



- l'achat, la vente, l'acquisition ou l'aliénation, sous quelque forme que ce soit, de biens immeubles, l'établissement de droits réels sur des biens immobiliers;
- la nomination de Personnes Clefs à des postes de direction, la composition d'une équipe de direction;
- la distribution de dividendes intérimaires;
- la limitation ou la suppression du droit de préférence dans toutes les circonstances où les Statuts autorisent pareille limitation ou suppression;
- la conclusion de tous contrats (au sens large du terme) avec des personnes physiques ou des sociétés qui ont, directement ou indirectement, des liens ou des intérêts avec les Parties, les Administrateurs et/ou leur Personnes ou Sociétés Liées;
- le versement ou l'attribution d'une indemnité quelconque, autre qu'en application d'un contrat préalablement approuvé par le conseil d'administration, à des personnes physiques ou à des sociétés qui ont, directement ou indirectement, des liens ou des intérêts avec les Parties, les Administrateurs ou leurs Sociétés Liées;
- la définition du mode de gestion comptable et des règles d'évaluations appliquées au sein de la Société et l'approbation préalable des modifications à apporter à celles-ci;
- toute proposition de modification des Statuts;
- les décisions décrites ci-dessus qui concernent les filiales futures de la Société ; pareilles décisions devront être approuvées par le conseil d'administration de la Société avant d'être approuvée/présentée par la Société en son éventuelle qualité d'administrateur/administrateur d'une filiale.

A l'exception de la procédure d'arrêt des comptes annuels et de l'utilisation du capital autorisé, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- Soit à un ou plusieurs de ses membres, qui agissent chacun individuellement, conjointement ou collégalement, et qui porte(nt) le titre d'administrateur(s)-délégué(s);
- Soit à une ou plusieurs délégués choisis hors de son sein, qui agissent chacun individuellement, conjointement ou collégalement.

Le conseil d'administration est chargé de la surveillance de l'organe de gestion journalière.

La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les restrictions apportées au pouvoir de représentation de l'organe de gestion journalière ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion, agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Huitième résolution - Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à chaque administrateur ainsi qu'aux employés, préposés ou mandataires de la S.R.L. COMPAGNIE FIDUCIAIRE ET DE GESTION, dont le siège social est sis avenue Paul Pastur 359 à 6032 Mont-sur-Marchienne, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0872.709.790, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée, lesquels pourront à ces fins, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire auprès de toute administration et/ou société généralement quelconque.

- au Notaire soussigné pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard INDEKEU, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations, statuts coordonnés, rapports du Conseil d'Administration.